



## Arrêt

**n° 49 569 du 14 octobre 2010**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juin 2010 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 juillet 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ELLOUZE, avocat, et S. ALEXANDER, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*«A. Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les éléments suivants.*

*Un jour du mois de novembre 2009 (sans plus de précision), vers midi, vous auriez été arrêté à votre domicile par des policiers en civil et vous auriez été emmené à la direction de la Sûreté de Zeytinburnu. Vous auriez été interrogé sur le parti DTP (Demokratik Toplum Partisi) dont vous auriez fréquenté à*

*quelques reprises le bureau de Zeytinburnu et sur les manifestations qui avaient été organisées à Istanbul. Vous auriez répondu que vous n'aviez pas participé aux manifestations et que vous vous étiez juste rendu à quelques fois au bureau du DTP de Zeytinburnu pour y discuter avec des gens. Vers 20-21 heures, vous auriez été libéré parce que les autorités n'avaient aucune preuve contre vous.*

*Vous seriez rentré à votre domicile familial où vous auriez raconté ce qui s'était passé à votre père qui vous aurait dit que vous risquiez d'avoir encore des problèmes dans le futur et aurait décidé de vous envoyer en Belgique afin d'y rejoindre votre frère [Y.]. Environ un mois après votre arrestation, soit le 3 décembre 2009, vous seriez monté à bord d'un TIR qui vous aurait amené en Belgique où vous avez sollicité l'octroi du statut de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient tout d'abord de souligner que vous n'individualisez pas votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève précitée (cf. pages 6 à 8 de votre audition au Commissariat général). De fait, vous avez fait uniquement état d'une arrestation administrative par les policiers suite à des manifestations qui s'étaient déroulées à Istanbul. Vous avez déclaré avoir été interrogé sur le parti DTP (Demokratik Toplum Partisi) dont vous aviez fréquenté à quelques reprises le bureau de Zeytinburnu et sur les manifestations qui avaient été organisées à Istanbul. Vous avez affirmé avoir répondu que vous n'aviez pas participé aux manifestations et que vous vous étiez juste rendu à quelques fois au bureau du DTP de Zeytinburnu pour y discuter avec des gens. Vous avez enfin soutenu avoir été libéré après quelques heures, sans avoir été maltraité au cours de votre arrestation, parce que les autorités n'avaient aucune charge contre vous et que les policiers ne vous avaient rien dit au moment de votre libération. Par conséquent, cette seule arrestation ne permet pas de conclure à l'existence de mesures répressives dont la gravité et la systématicité les rendraient assimilables à une persécution mise en oeuvre à votre égard par les autorités de votre pays. A ce sujet, vous avez déclaré que vous n'aviez jamais eu de problèmes avec les autorités en dehors de cette arrestation administrative et que les policiers ne sont plus venus à votre domicile par la suite (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général). Vous avez précisé que c'est votre père qui avait décidé de vous envoyer en Belgique auprès de votre frère parce qu'il craignait que vous ayez d'autres problèmes avec les autorités dans le futur. Interrogé sur la raison pour laquelle vous pensiez que vous pourriez encore avoir des ennuis avec vos autorités dans le futur (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général), vous ne vous êtes pas montré convaincant en répondant que vous l'ignorez mais qu'on risque toujours d'être arrêté, qu'on ne sait jamais.*

*De plus, nous ne voyons pas pour quelle raison vos autorités vous persécuteraient en sachant que vous n'êtes pas membre d'un parti politique, que vous n'avez jamais exercé la moindre activité pour un parti politique, que vous n'avez jamais participé à une manifestation, que vous ne vous êtes donc jamais impliqué dans la cause kurde (cf. pages 2, 3 et 8 de votre audition au Commissariat général). Vous avancez tout au plus avoir accompagné un ami au bureau du DTP de Zeytinburnu à cinq ou six reprises mais y avoir juste bu un thé et discuté avec des membres de l'aile de la jeunesse du parti dont vous ne pouvez même pas citer le nom du président du bureau ou des noms de responsables du bureau et leurs fonctions (cf. page 2 et 3 de votre audition au Commissariat général). Vous n'avez pas non plus un membre de votre famille qui a rejoint la guérilla du PKK. Invité à vous exprimer sur la raison pour laquelle les autorités s'acharneraient sur vous au vu de ce qui précède, vous vous êtes borné à répondre que vous ne le saviez pas mais que quand on est arrêté une fois, on peut encore être arrêté par la suite (cf. page 7 de votre audition au Commissariat général).*

*En outre, il importe également de relever que l'examen comparé entre d'une part vos réponses au questionnaire du CGRA destiné à la préparation de votre audition, auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des étrangers, et d'autre part vos déclarations lors de l'audition au Commissariat général, laisse apparaître une importante divergence.*

*En effet, dans le questionnaire du CGRA (cf. page 2, question n° 3.1), vous avez déclaré avoir été arrêté et détenu une nuit à la police de Zeytinburnu au cours de l'hiver 2009. Lors de votre audition au*

*Commissariat général (cf. page 6), vous avez, par contre, soutenu avoir été arrêté vers midi et avoir été libéré vers 20-21 heures lors de cette unique arrestation. Confronté à cette divergence au cours de votre audition au Commissariat général (cf. page 6), vous n'avez pas pu fournir une explication et vous avez affirmé ne pas savoir pour quelle raison vous aviez déclaré avoir été détenu une nuit la première fois que vous avez été entendu.*

*Une telle divergence, portant sur un élément essentiel de l'unique fait que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, ne permet plus d'accorder foi à vos déclarations.*

*Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je constate que je reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays ; je suis dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En ce qui concerne le risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire, force est de constater que je me dois de faire le même constat que ci-dessus. En effet, le caractère incohérent de vos déclarations, entraînant le problème de crédibilité générale susmentionné, empêche, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

*Enfin, relevons que vous viviez à Istanbul depuis plus quatorze années. Or, il ressort d'une analyse de la situation dans l'ouest de la Turquie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans cette partie du pays, une situation de conflit armé et, par conséquent, il n'existe dès lors pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Au surplus, concernant votre frère, Monsieur [Y.Y.], relevons que le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en date du 28 août 2003, décision qui a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers dans son arrêt du 6 janvier 2006. De plus, vous avez déclaré ne pas connaître les problèmes rencontrés par votre frère en Turquie et que ceux-ci n'étaient pas liés aux vôtres (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).*

*Votre soeur, Madame [T.Y.], a été reconnue réfugiée par la Commission Permanent de Recours des Réfugiés le 7 décembre 2004 mais elle suivait son époux. De plus, vous avez soutenu ignorer les problèmes rencontrés par votre soeur en Turquie et que ceux-ci n'étaient pas liés aux vôtres (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).*

*Concernant votre oncle maternel et les cousins maternels et paternels de votre mère qui vivent en Belgique ainsi que votre oncle maternel vivant en Allemagne, vous avez déclaré ne pas connaître les problèmes qu'ils ont connus en Turquie et que ceux-ci n'étaient aucunement liés aux vôtres (cf. page 4 de votre audition au Commissariat général).*

*La carte d'identité que vous avez produite à l'appui de votre demande d'asile n'apporte aucun éclairage à l'examen de votre dossier dans la mesure où votre identité n'est pas remise en cause par la présente décision.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la « violation d'obligation de motivation adéquate prévue par les arts 2 et 3 de la loi du 29/07/1991, combinée avec la violation des arts 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 » sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée «la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire.

### **3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié**

3.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 La décision entreprise opère le constat qu'en l'absence d'individualisation de sa crainte, la partie requérante n'établit pas qu'elle craint avec raison d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Elle relève également une importante divergence dans les déclarations successives du requérant.

3.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et considère que le Commissaire général a oublié qu'elle était mineure au moment des faits ; qu'aucune considération n'a été donnée à cet élément dans l'appréciation des faits tels qu'elle les a subjectivement vécus ; que « *le Commissaire général ne prend pas non plus en considération le fait qu'[elle] appartient à une famille dont plusieurs membres ont dû quitter la Turquie pour se réfugier et dont certains ont obtenu la qualité de réfugié en Europe* ».

3.4 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ne constituent pas des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

3.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise et considère que ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il constate, à la suite de la décision querellée que le requérant déclare avoir été arrêté et libéré après quelques heures car aucune charge n'a été retenue à son encontre et qu'il n'a fait l'objet d'aucune maltraitance lors de cette détention administrative. Il observe également que le requérant invoque la crainte d'une nouvelle arrestation mais ne fournit aucun élément qui permettrait d'établir à suffisance la réalité d'une telle crainte alors qu'il déclare n'avoir jamais, hormis la détention précitée, eu de problèmes avec ses autorités nationales ; qu'il n'est pas membre d'un parti politique et qu'il ne s'est jamais impliqué dans la cause kurde (dossier administratif, pièce n° 3, rapport d'audition, pp. 6-7). Il observe en outre que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse a pris en considération le contexte familial du requérant et a estimé que les problèmes des membres de sa famille ne s'apparentent nullement aux siens.

3.6 En ce qui concerne la divergence relevée par la partie défenderesse relativement à la période de détention du requérant, la partie requérante affirme qu'un « *examen attentif de cette prétendue divergence montre qu'il ne s'agit que d'une simple interprétation de la part de ce lui (sic) qui l'a entendu* ». Elle allègue donc n'avoir jamais déclaré à l' « *office des étrangers* » qu'elle a été arrêtée et détenue pendant une nuit mais bien avoir été arrêtée suite à une manifestation et avoir été détenue jusqu'à la nuit. Cette explication est dénuée de toute pertinence dans la mesure où le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif que la divergence relevée ci-avant est établie. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil considère que cette divergence entache gravement la crédibilité des propos du requérant en ce qu'elle porte sur l'élément fondamental sur lequel le requérant base sa crainte de

persécution en cas de retour en Turquie. La circonstance que le requérant était mineur au moment des faits ne suffit pas à expliquer cette divergence.

3.7 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les articles visés au moyen ; le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire**

4.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Turquie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille dix par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE